

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

HP

### LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 12 janvier 1996, autorisant la société DISTILLERIE HAUGUEL, à exploiter, au 2, rue Boris Vian, sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, un centre dédié à la dénaturation d'alcools et au traitement ou à la régénération par distillation de déchets industriels à base d'alcool, de cétones et d'acétates ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 imposant à la société DISTILLERIE HAUGUEL des prescriptions techniques complémentaires ;
- VU le rapport établi le 16 septembre 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 18 octobre 2005 ;
- VU la lettre préfectorale, en date du 25 octobre 2005, adressant le projet d'arrêté à la société DISTILLERIE HAUGUEL et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1° ) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2° ) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de SAINT OUEN L'AUMONE, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 NOV. 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc VERNHES

**Société DISTILLERIE HAUGUEL**

**à**

**SAINT OUEN L'AUMONE**

-----

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES**

**ANNEXÉES A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL**

**DU .....17 NOV. 2005.....**

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, et une stabilité au feu de degré 4 heures,
- dans les autres cas, y compris les lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche et résiste à l'action physique et chimique des fluides qu'elle pourrait contenir. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les installations de récupération des effluents sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter l'apparition d'odeurs.

### ARTICLE 4

L'exploitant met en place un plan de gestion des produits solvantés qui mentionne notamment les entrées et les sorties de ces produits de l'installation ainsi que leurs justifications.

L'exploitant transmet annuellement à M. Le Préfet ce plan de gestion et l'informe de ses actions éventuelles visant à réduire les émissions de Composées Organiques Volatils (COV) à l'atmosphère.

### ARTICLE 5

L'exploitant doit fournir un diagnostic relatif aux odeurs généré par l'exploitation de ses installations ainsi qu'une étude technico-économique relative au recensement des émissions de COV à l'atmosphère et à l'examen des possibilités de réduction de ces dernières. Cette étude doit être accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre.

Ces documents seront transmis à M. le Préfet avant la fin de l'année 2005